



Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Social Security
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *RM c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2021 TSS 5

Numéro de dossier du Tribunal : AD-20-654

ENTRE :

R. M.

Demandeur

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Défendeur

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel

Décision relative à une demande de
prorogation de délai rendue par : Valerie Hazlett Parker

Date de la décision : Le 11 janvier 2021

DÉCISION ET MOTIFS

DÉCISION

[1] La prorogation du délai pour présenter une demande de permission d'en appeler est refusée.

APERÇU

[2] R. M. est le requérant. Il a terminé sa 12^e année et a obtenu un certificat en menuiserie. Le requérant a travaillé en menuiserie pendant de nombreuses années. Il a travaillé pour un employeur pour la dernière fois en 2010. Il a été par la suite travailleur autonome et il exécutait du travail physique.

[3] En 2017, le requérant a présenté une demande de pension d'invalidité du *Régime de pensions du Canada*. Il affirme que les problèmes de santé qui l'ont rendu invalide sont un problème au poignet droit et aux deux mains, de la douleur aux épaules et aux pieds, une perte auditive et un cancer de la prostate.

[4] Le ministre de l'Emploi et du Développement social a rejeté la demande. Le requérant a porté cette décision en appel devant le Tribunal de la sécurité sociale. La division générale du Tribunal a rejeté l'appel. Elle a conclu qu'il n'y avait pas suffisamment d'éléments de preuve pour prouver qu'il était invalide avant la fin de la période minimale d'admissibilité (PMA - date à laquelle le requérant doit être invalide pour recevoir la pension d'invalidité) malgré ses limitations physiques.

[5] Le requérant demande maintenant la permission de porter en appel la décision de la division générale devant la division d'appel du Tribunal. La demande est en retard. Une prorogation du délai pour présenter la demande est refusée parce que le prestataire n'a pas fourni d'explication pour son retard et l'appel n'a pas de chance raisonnable de succès.

QUESTION PRÉLIMINAIRE

[6] Dans sa demande à la division d'appel, le requérant n'a présenté aucun moyen d'appel que la division d'appel pouvait prendre en considération. La division d'appel a tenu deux

conférences préparatoires dans lesquelles elle a expliqué ce que dit la loi aux parties, et le requérant a eu l'occasion de présenter des motifs d'appel. Le requérant a présenté d'autres documents auprès du Tribunal, et ceux-ci ont été pris en considération au moment de rendre cette décision.

QUESTIONS EN LITIGE

[7] La demande a-t-elle été présentée en retard à la division d'appel?

[8] Dans l'affirmative, faut-il accorder une prorogation du délai pour déposer la demande?

ANALYSE

La demande a été présentée en retard.

[9] Une demande à la division d'appel doit être présentée dans les 90 jours suivant la date où le requérant reçoit communication de la décision de la division générale¹. La décision de la division générale est datée du 5 juillet 2019. Elle a été envoyée au requérant ce jour-là. Le requérant a écrit pour la première fois au Tribunal pour dire qu'il voulait faire appel de cette décision le 19 mars 2020. Il s'agit de 258 jours après la date de la décision de la division générale. La demande est en retard.

La prorogation du délai est refusée.

[10] Cependant, la division d'appel peut proroger le délai de présentation d'une demande². Pour évaluer la demande de prorogation, je dois prendre en considération et évaluer les facteurs suivants :

- a) Y a-t-il une intention persistante de poursuivre la demande?
- b) Le retard a-t-il été raisonnablement expliqué?
- c) La prorogation causerait-elle un préjudice à une autre partie?

¹ *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS), art 57(1)(b).

² *Loi sur le MEDS*, art 57(2).

d) L'affaire a-t-elle une chance raisonnable de succès en appel³?

Le poids qu'il faut accorder à chacun de ces facteurs peut varier selon les circonstances et, dans certains cas, d'autres facteurs aussi seront pertinents. La considération primordiale est de savoir si l'octroi d'une prorogation de délai serait dans l'intérêt de la justice⁴.

[11] Après que la division générale a rendu sa décision, il a pris des mesures pour obtenir d'autres éléments de preuve médicale. Je reconnais que cela démontre que le requérant avait l'intention persistante de contester cette affaire.

[12] J'estime que le ministre ne subirait aucun préjudice si une prorogation du délai devait être accordée.

[13] Cependant, le requérant n'a pas expliqué pourquoi il n'avait pas fait appel à temps de la décision de la division générale.

[14] L'appel n'a également aucune chance raisonnable de succès. Les moyens d'appel du requérant sont :

- a) au cours de l'audience de la division générale, la membre du Tribunal a déclaré qu'il fallait plus d'éléments de preuve médicale pour prouver que le requérant était invalide avant la fin de la PMA. Il a obtenu ces éléments de preuve et les a présentés lorsqu'il a déposé la demande à la division d'appel, et;
- b) l'équité procédurale exige que le Tribunal examine cette preuve et révise sa décision.

Nouveaux éléments de preuve

[15] La présentation de nouveaux éléments de preuve n'est pas un motif d'appel dont la division d'appel peut tenir compte. Un appel devant la division d'appel du Tribunal ne constitue pas une nouvelle audience concernant la demande initiale. La division d'appel peut seulement décider si la division générale a :

³ *Canada (Ministre du Développement des Ressources humaines) c Gatellaro*, 2005 CF 883.

⁴ *Canada (Procureur général) c Larkman*, 2012 CAF 204.

- a) omis d'offrir un processus équitable;
- b) omis de trancher une question qu'elle aurait dû trancher, ou a tranché une question qu'elle n'aurait pas dû trancher;
- c) commis une erreur de droit;
- d) fondé sa décision sur une erreur factuelle importante⁵.

[16] Les nouveaux éléments de preuve médicale du requérant n'indiquent pas que la division générale a commis l'une ou l'autre de ces erreurs. Ce motif d'appel ne confère donc aucune chance raisonnable de succès à l'appel.

Équité procédurale

[17] Le Tribunal doit respecter les principes d'équité procédurale. Dans une procédure équitable, chaque partie a l'occasion de présenter sa thèse au Tribunal, de connaître la thèse de l'autre partie et de répondre à ses arguments et, finalement, d'obtenir une décision fondée sur le droit et les faits rendue par une personne impartiale.

[18] Il revient à chaque partie de décider des éléments de preuve à présenter à la division générale et de présenter les arguments oraux qu'elle juge pertinents et utiles pour sa cause. Il n'appartient pas à la division générale de demander aux parties de trouver des éléments de preuve supplémentaires qui pourraient aider leur cause juridique. Par conséquent, l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès au motif que la division générale n'a pas respecté les principes d'équité procédurale.

[19] De plus, j'ai examiné la décision de la division générale et le dossier dont elle était saisie. La division générale n'a pas omis ou mal interprété des faits importants.

[20] L'élément auquel j'accorde le plus de poids est le fait que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès. Il n'est pas dans l'intérêt de la justice de proroger le délai pour présenter une demande si l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès sur le fond.

⁵ Ceci paraphrase les moyens d'appel énoncés à l'article 58(1) de la Loi sur le MEDS.

CONCLUSION

[21] Pour ces motifs, la prorogation du délai pour présenter une demande de permission d'en appeler est refusée.

Valerie Hazlett Parker
Membre de la division d'appel

REPRÉSENTANT :	David Mullins, pour le demandeur
----------------	----------------------------------